

Société des autoroutes
Paris - Rhin - Rhône

Décision du 2 juillet 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la création d'un site Internet saprr.fr

NOR : *EQUR0210125S*

Le président-directeur général de la Société des autoroutes Paris - Rhin - Rhône,
Vu la convention de 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 19 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 décembre 2001 portant le n° 769 956 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la SAPRR en date du 18 avril 2002,

Article 1^{er}

Il est créé à la SAPRR un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la mise en œuvre d'une messagerie électronique pour un mailing liste ;
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour mesurer la satisfaction, recueillir des remarques concernant un événement particulier (rubrique content/pas content).

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité du client ;
- adresse (e-mail, postale, téléphone, fax) ;
- profession.

Article 3

Ces informations sont destinées à l'usage exclusif de la SAPRR.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du département communication de la Société des autoroutes Paris - Rhin - Rhône, 41 bis, avenue Bosquet, 75343 Paris Cedex 07.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site, des pages de collecte d'informations.

Article 5

Le président de la Société des autoroutes Paris - Rhin - Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à , le

*Le président de la Société
des autoroutes
Paris - Rhin - Rhône,
J. Barel*